

N° 4214. CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE. FAITE À GENÈVE, LE 6 MARS 1948¹

ACCEPTATION

Instrument déposé le :

3 janvier 1961

CAMBODGE

Avec la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Royal du Cambodge en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1 b) de la Convention.

« En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette Organisation pourrait adopter en la matière.

« Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3 ; vol. 304, p. 394 ; vol. 315, p. 246 ; vol. 317, p. 359 ; vol. 318, p. 427 ; vol. 320, p. 350 ; vol. 327, p. 383 ; vol. 328, p. 339 ; vol. 337, p. 433 ; vol. 348, p. 370 ; vol. 349, p. 346 ; vol. 351, p. 447 ; vol. 354, p. 425 ; vol. 363, p. 407, et vol. 379, p. 437.